

Protocole d'encadrement de la communication de données au sens
de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre le Service Public Fédéral Finances et l'INASEP concernant la
gestion immobilière pour l'assainissement des eaux usées et la
distribution d'eau en Province de Namur

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par communication de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. **Le Service public fédéral Finances** en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Filip Van de Velde, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. **Intercommunale Namuroise de Services Publics** en abrégé « INASEP », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0218.735.790, dont les bureaux sont établis Rue des Viaux, 1B, 5100 Naninne et représenté par Monsieur Didier Hellin, Directeur général.

Le Service public fédéral Finances et l'INASEP agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

III. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances :

e-mail : dataprotection@minfin.fed.be

Le Data Protection Officer de l'INASEP :

e-mail : dpo@inasep.be

IV. Publication du protocole

Une fois conclu, le protocole sera publié par les parties sur leur site internet.

Les parties ont convenu ce qui suit :

V. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement¹.
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

L'Autorité de Protection des Données (APD) souligne, dans sa recommandation n°02/2020 du 31/01/2020, qu'en utilisant les termes « transmission de données à caractère personnel » ou « communication de données à caractère personnel »², on vise, non seulement les situations où un responsable du traitement envoie des données à caractère personnel à un tiers, mais également celles où un responsable du traitement, sans envoyer directement les données à un tiers, lui permet d'y avoir accès.

² Bien que l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel utilise les termes « l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel », l'APD souligne toutefois que, dans le RGPD, le terme « transfert » vise les « transferts internationaux », c'est-à-dire les transferts vers des pays « tiers » (hors Espace économique européen). Afin d'éviter toute confusion entre une communication de données au sein de l'EEE et les transferts internationaux de données (vers des pays tiers), l'APD réserve ainsi l'utilisation du terme « transfert » aux « transferts internationaux » (au sens du Chapitre V du RGPD).

VI. Contexte

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (A.G.D.P.) a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

L'INASEP est une société coopérative à responsabilité limitée de droit public. Son activité est orientée sur le secteur de l'eau et aussi vers la gestion des équipements techniques des communes et d'autres partenaires publics. L'INASEP assure la production et la distribution d'eau de près de 37.600 abonnés de dix communes de l'Entre-Sambre et Meuse et de la Famenne. Cela représente près de 2.900.000 m³ vendus aux abonnés par an.

L'INASEP est l'Organisme d'Assainissement Agréé – OAA - par la Wallonie, pour la Province de Namur, et à ce titre est le partenaire de la Société Publique de Gestion de l'Eau, la SPGE, pour laquelle elle réalise le programme d'investissements des stations d'épurations, et en assure l'exploitation aujourd'hui pour plus de 427.867 équivalent- habitants (96,8 % de la population).

L'INASEP dispose d'un laboratoire agréé d'analyses d'eau à disposition de ses services, mais aussi des communes ainsi que du public et des entreprises. Le laboratoire est accrédité ISO 17025. Les expertises y sont réalisées de façon indépendante.

L'INASEP est aussi un bureau d'études techniques à la disposition des communes, spécialisé à la fois dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, dans les voiries communales et les aménagements urbains ainsi que dans les techniques de construction, de rénovation et d'amélioration énergétique des bâtiments communaux.

L'INASEP assiste également ses partenaires communaux, provinciaux et publics pendant les chantiers par le contrôle des travaux entrepris jusqu'à leur réception.

VII. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la formalisation de la communication des données listées ci-dessous au point X. *Catégories et types de données à caractère personnel communiquées et*

leur format de SPF Finances vers l'INASEP dans le cadre des finalités listées ci-dessous au point IX.

VIII. Licéité

La communication de données à caractère personnel encadrée par le présent protocole est licite en ce qu'elle est :

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit et se fonde sur la (les) base(s) légale(s) suivante(s) :

a.- Licéité dans le chef du SPF Finances

L'article 504 CIR92 dispose :

« (...) L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. (...) ».

Pris en exécution de l'article précité, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux détermine notamment, en son article 36, les finalités pour lesquelles la documentation cadastrale est mise à disposition.

Ainsi, l'article 36, 8° de l'arrêté royal précité dispose que la documentation cadastrale est mise à disposition *« pour être utilisé par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ».*

b.- Licéité dans le chef de L'INASEP

La communication de données à caractère personnel encadrée par le présent protocole est licite en ce qu'elle est :

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit et se fonde sur la (les) base(s) légale(s) suivante(s) :

D'abord, l'INASEP est une autorité publique conformément à l'article L1512-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que « *quel que soit leur objet, les associations de projet et les intercommunales exercent des missions de service publique et à ce titre sont des personnes morales de droit public.* » L'article 5, 2° de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel dispose que « *les personnes morales de droit public qui dépendent de l'Etat fédéral, des entités fédérées ou des autorités locales* » sont des autorités publiques.

Ensuite, l'INASEP se fonde sur les bases légales suivantes pour démontrer sa mission d'intérêt public :

- Articles D.1, D.223, D.224, D.224bis, D.224ter, D.225, D.226 et D.227 du Code de l'Eau³.
- Articles 1, 2, 3, 7, 26 et 27 du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation⁴.
- Article R.307bis-1 de la partie réglementaire du Code de l'eau⁵.
- Articles D.232 et D.233 du Code de l'Eau⁶.

IX. Vérification de la ou des compatibilité(s) entre les finalités en vue de la communication des données à caractère personnel

1) *La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles l'INASEP sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :*

Finalité 1 : Etablissement de servitudes légales d'utilité publique

L'objectif du traitement de données consiste à établir des servitudes légales d'utilité publique (cf. la qualification de « services d'intérêt économique général » par l'article D.1^{er} du Code de l'eau et la qualification de « servitude légale d'utilité publique » par l'article D.224 du Code de l'eau) en informant le titulaire des droits réels des travaux envisagés (« notification » des travaux prévue par l'article D.223 du Code de l'eau) et en procédant à l'éventuelle indemnisation des propriétaires ou autres titulaires de droits réels sur le fonds grevé (« indemnité » prévue par l'article D.223 du Code de l'eau et « indemnisation » prévue par les articles 224bis et D.226 du Code de l'eau ainsi que par les dispositions relatives à l'expropriation, à savoir : les articles D.225 et D.227 du Code de l'eau lues en combinaison avec les articles 7 (« identité des titulaires des droits »), 26 (« détentrice des droits ») et 27 (« indemnité d'expropriation ») du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure

³ Voir Annexe *Références législatives* pour le détail des articles.

⁴ Voir Annexe *Références législatives* pour le détail des articles.

⁵ Voir Annexe *Références législatives* pour le détail des articles.

⁶ Voir Annexe *Références législatives* pour le détail des articles.

d'expropriation) tout en réalisant une demande de déclaration d'utilité publique auprès de l'administration (articles D.223 et R307bis.1 du Code de l'eau).

Finalité 2 : Recouvrement des impayés

L'objectif du traitement de données consiste à recouvrer les impayés, « recouvrement [...] à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné » prévu par l'article D.232 et D233 du Code de l'eau.

L'utilisateur est débiteur envers le distributeur de toutes sommes dues à celui-ci en raison de la distribution publique de l'eau, à l'exception des frais ou indemnités dont le propriétaire est expressément redevable.

Lorsque l'immeuble raccordé est composé de logements, activités commerciales ou bâtiments et que le raccordement n'est pas muni de plusieurs compteurs permettant d'en comptabiliser les consommations individualisées respectives, que les logements, bâtiments ou espaces commerciaux soient ou non occupés par des occupants différents, le propriétaire acquiert la qualité d'utilisateur en ce qui concerne la facturation du service et les droits et obligations corollaires.

Dans le cas d'un immeuble non occupé, le propriétaire acquiert la qualité d'utilisateur et est dès lors redevable vis-à-vis du distributeur des coûts de la redevance et de la consommation enregistrée jusqu'au signalement de l'occupation de l'immeuble par un nouvel utilisateur.

Pour atteindre ces objectifs, l'INASEP doit traiter des données à caractère personnel issues de la documentation cadastrale.

2) La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux des mutations.

Les données relatives au bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc...).

2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

2.1. Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation

Une autre mission de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

2.2. Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les Directions qui en délivrent lesdits extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

X. Catégories et types⁷ de données à caractère personnel communiquées et leur format

La recherche sera effectuée sur base de l'adresse ou de la Capakey de la parcelle. Le champ territorial est limité à la province de Namur.

Donnée 1 – Identification de la parcelle cadastrale	
Catégorie et types de données	L'identification comme établie à l'AGDP est formée par des données successives suivantes : - La division cadastrale - La section - Le radical - Le numéro bis - La lettre exposant - Le chiffre exposant - Le numéro de partition Identification de la parcelle : n° d'ordre (à savoir dans le cas où il y a plusieurs propriétaires, c'est un nombre qui commence à 1 et qui est incrémenté suivant la valeur du nombre de propriétaire. Situation de la parcelle (adresse de l'emplacement), désignation cadastrale.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaires afin d'assurer l'identification précise du bien immobilier qui sera concerné par une expropriation afin d'autoriser la construction d'ouvrages permettant la distribution d'eau ou l'assainissement des eaux usées. La donnée est strictement nécessaire à la poursuite des finalités visées point IX.1) du présent protocole, à savoir : Finalité 1 - Etablissement de servitudes légales d'utilité publique (informer le titulaire des droits réels des travaux envisagés et procéder à l'éventuelle indemnisation des propriétaires ou autres titulaires de droits réels sur le fonds grevé et demande de déclaration d'utilité publique auprès de l'administration) en vertu du Code

⁷Exemples : catégorie : données d'identification personnelles, type : nom, prénom, adresse privée et professionnelle etc. ; catégorie : données d'identification financières, type : numéros de comptes bancaires, numéros de cartes de crédit, codes secrets etc. ; catégorie : données de solvabilité, type : appréciation des revenus, du statut, fin de la solvabilité etc., catégorie : données relatives à la composition du ménage, type : nom et prénom de l'époux(se) ou du partenaire, date de mariage, nombre d'enfants etc. ; catégorie : numéro de registre national, type : numéro de registre national (voir modèle de registre des activités de traitement établi par l'APD).

	de l'eau (art. D.223 à D.227 et art. R.307bis.1 et suivants) et du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation (art. 7).
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 2 – Identification du (des) propriétaire(s)	
Catégorie de données	Identification (nom, prénom) et adresse du propriétaire, du titulaire du droit réel (ou du titulaire d'un droit personnel en lien avec la parcelle).
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaires afin d'assurer l'identification précise du propriétaire du bien immobilier qui sera concerné par une expropriation afin d'autoriser la construction d'ouvrages permettant la distribution d'eau ou l'assainissement des eaux usées. La donnée est strictement nécessaire à la poursuite des finalités visées point IX.1) du présent protocole , à savoir : Finalité 1 - Etablissement de servitudes légales d'utilité publique (informer le titulaire des droits réels des travaux envisagés et procéder à l'éventuelle indemnisation des propriétaires ou autres titulaires de droits réels sur le fonds grevé et demande de déclaration d'utilité publique auprès de l'administration) en vertu du Code de l'eau (art. D.223 à D.227 et art. R.307bis.1 et suivants) et du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation (art. 7). Ces données sont également nécessaires pour l'établissement de la facture, afin d'identifier précisément l'abonné lorsqu'il est débiteur de la facture. Ces données sont aussi nécessaires pour s'assurer que l'envoi des factures se fasse sur base de coordonnées exactes. Il en va de même pour ce qui concerne aussi l'échange des correspondances relatives au bien immobilier (par exemple, les informations relatives aux tarifs, à une forte consommation, au relevé d'index, au remplacement des compteurs ou à une interruption des services soient envoyées à la bonne personne et à la bonne adresse). Ces données permettent aussi de vérifier l'identité de l'abonné et

	sa qualité de titulaire de droit réel sur le bien raccordé. La donnée est strictement nécessaire à la poursuite des finalités visées point VIII.1) du protocole, à savoir : Finalité 2 - Recouvrement des impayés en vertu du Code de l'eau (art. D.232 et D.233).
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 3 – Droits réels du (des) propriétaire(s)	
Catégorie de données	Droit dont est titulaire le propriétaire ou le titulaire de droit en lien avec la parcelle et part. Au niveau du droit réel : Les conventions de l'INASEP reprennent de l'acquisition en pleine propriété, en servitude d'enfouissement ou (droit de superficie), de l'occupation temporaire pour les travaux. L'INASEP a également besoin de savoir s'il y a un bail emphytéotique.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaires afin d'assurer l'identification précise du propriétaire du bien immobilier qui sera concerné par une expropriation afin d'autoriser la construction d'ouvrages permettant la distribution d'eau ou l'assainissement des eaux usées. La donnée est strictement nécessaire à la poursuite des finalités visées point IX.1) du présent protocole , à savoir : Finalité 1 - Etablissement de servitudes légales d'utilité publique (informer le titulaire des droits réels des travaux envisagés et procéder à l'éventuelle indemnisation des propriétaires ou autres titulaires de droits réels sur le fonds grevé et demande de déclaration d'utilité publique auprès de l'administration), en vertu du Code de l'eau (art. D.223 à D.227 et art. R.307bis.1 et suivants) et du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation (art. 7).

	Ces données sont également nécessaires pour l'établissement de la facture, afin d'identifier précisément l'abonné lorsqu'il est débiteur de la facture. Ces données sont aussi nécessaires pour s'assurer que l'envoi des factures se fasse sur base de coordonnées exactes. Il en va de même pour ce qui concerne aussi l'échange des correspondances relatives au bien immobilier (par exemple, les informations relatives aux tarifs, à une forte consommation, au relevé d'index, au remplacement des compteurs ou à une interruption des services soient envoyées à la bonne personne et à la bonne adresse). Ces données permettent aussi de vérifier l'identité de l'abonné et sa qualité de titulaire de droit réel sur le bien raccordé. La donnée est strictement nécessaire à la poursuite des finalités visées point VIII.1) du protocole, à savoir : Finalité 2 - Recouvrement des impayés en vertu du Code de l'eau (art. D.232 et D.233).
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 4 – Nature de la parcelle	
Catégorie de données	Identification de la parcelle : nature (par exemple : terre, pâture, pré, jardin)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaires afin de rédiger des rapports d'expertise et convention d'occupation temporaire ou d'acquisition d'immeuble ou de servitude d'enfouissement. La donnée est strictement nécessaire à la poursuite des finalités visées point IX.1) du présent protocole , à savoir : Finalité 1 - Etablissement de servitudes légales d'utilité publique - décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation (art. 7, § 1^{er}, 2°, sous c).
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 5 – Superficie de la parcelle	

Catégorie de données	Identification de la parcelle : superficie
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaires afin de remplir la convention d'acquisition d'immeuble ou de servitude. La donnée est strictement nécessaire à la poursuite des finalités visées point IX.1) du présent protocole , à savoir : Finalité 1 - Etablissement de servitudes légales d'utilité publique, en vertu du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation (art. 7, § 1^{er}, 2°, sous c).
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

XI. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données 1, 2, 3, 4 et 5 sont conservées le temps de la validité du dossier de servitude (cf. articles 3.126 à 3.128 du Code civil consacrés à la prescription extinctive, la confusion et la perte d'utilité).

Les données 2 et 3 sont conservées 10 ans, conformément à l'article 2262bis de l'ancien Code civil, ou après épuisement de toutes les procédures de recours si le délai est plus long lorsque le dossier de recouvrement est judiciairisé ou 5 ans s'il ne l'est pas. Les dossiers importants et ceux qui présentent une valeur de précédent juridique sont conservés pour une durée illimitée. (Cf. tableau de tri des communes wallonnes, points II.2.1.3 et II.2.1.6.)

XII. Modalités de la communication des données

Les flux de données auront lieu via transfert de fichier CSV chiffré.

La recherche sera effectuée sur base de l'adresse ou de la Capakey de la parcelle.

XIII. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera permanente.

Cette périodicité est justifiée par le fait que l'INASEP peut être amenée à devoir solliciter les données à tout moment, compte-tenu des finalités listées au point IX.

XIV. Catégories de destinataires

L'INASEP est le destinataire des données. Dans tous les cas de figures, les données sont exploitées en interne. La communication des données est limitée aux membres du personnel des départements compétents de l'INASEP qui ont besoin de ces données pour exercer leurs missions.

Il s'agit :

Finalité 1

Aux fins d'établissement de servitudes légales d'utilité publique (informer le titulaire des droits réels des travaux envisagés et procéder à l'éventuelle indemnisation des propriétaires ou autres titulaires de droits réels sur le fonds grevé + Demande de déclaration d'utilité publique auprès de l'administration)

- Bureau d'Etude des Acquisitions Immobilières
- Bureau d'Etude « Assainissement »
- Services d'exploitation des ouvrages d'épuration des eaux usées
- Service Protection des captages.

Finalité 2

Aux fins de recouvrement des impayés

- Service distribution d'eau de l'INASEP

Les personnes qui accèderont aux données sont les agents traitant les dossiers.

XV. Transmission aux tiers

Les données sont transmises au **Comité d'acquisition d'immeubles (CAI)** sur la base de l'article 63 du décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation : Le CAI est chargé par l'INASEP/SPGE de rédiger les actes notariés dans le cadre des acquisitions immobilières nécessaires pour la construction d'ouvrages permettant la distribution d'eau et la collecte d'eaux usées.

Les données sont transmises au Département des comités d'acquisition du **Service public de Wallonie** dans le cadre de dossiers d'expropriation sur la base de l'article 7 du décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

En matière de recouvrement de factures, les données peuvent être communiquées aux avocats et huissiers de justice. Le transfert à l'avocat est réalisé partir d'une valeur

déterminée. Dans le cadre d'un marché public, suite à l'information de l'abonné et l'absence de réponse de ce dernier, le dossier est transmis à l'avocat. Le dossier est transmis à un huissier de justice suite à une décision de justice ou dans le cadre d'un recouvrement amiable (loi du 20 décembre 2002).

XVI. Sous-traitant

L'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

L'INASEP s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s) l'INASEP s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVII. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à (i) protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données (ii) à remplir leurs obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, l'INASEP confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, l'INASEP s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances, selon les modalités à convenir.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à l'INASEP de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels l'INASEP aura stocké de l'information du SPF Finances. L'INASEP s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

XVIII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'INASEP, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

XIX. Confidentialité

L'INASEP ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données communiquées et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.
- ne seront ni diffusés ni copiés.

Tout renseignement dont le personnel de l'INASEP et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

L'INASEP se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

INASEP et ses sous-traitants s'engagent à respecter toutes les obligations définies ci-dessus tant pendant qu'après la fin du présent protocole et sans limitation dans le temps.

INASEP s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finance, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finance et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finance sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

L'INASEP et toute personne à laquelle l'INASEP communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisation qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Modifications et évaluation du protocole

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

Si après la conclusion du protocole, des changements⁸ interviennent dans le chef du responsable du traitement destinataire et que ces derniers modifient un ou plusieurs éléments constitutifs du protocole et/ou affectent la durée de conservation, le responsable du traitement destinataire en informe alors sans délai par écrit le SPF Finances et le protocole est révisé à la lumière de ces changements.

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

XXII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXIII. Litiges et sanctions

⁸ Par exemple : changements législatifs, réalisation des finalités pour lesquelles les données sont demandées dans un délai autre que celui prévu à la section XXVII, fin d'un projet,...

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

L'INASEP est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole, ainsi que des dommages causés par les actions de ses sous-traitants.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, suspendre la communication des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre l'INASEP en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole, ainsi que des dommages causés par les actions de ses sous-traitants.

XXIV. Résiliation

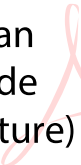
Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Compte tenu des dispositions reprises à la rubrique XXI « Modifications et évaluation du protocole », le présent protocole prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Pour le SPF Finances

Filip Van
de Velde
(Signature)

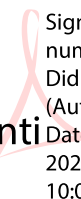


Digitaal
ondertekend door
Filip Van de Velde
(Signature)
Datum: 2025.08.05
09:31:23 +02'00'

**Filip Van de Velde,
Le Président du Comité de direction**

Pour l'INASEP

Didier
Hellin
(Authenti
cation)



Signature
numérique de
Didier Hellin
(Authentication)
Date :
2025.07.03
10:01:14 +02'00'

**Didier Hellin,
Le Directeur général**

Annexe – Références législatives

- Articles D.1, D.223, D.224, D.224bis, D.224ter, D.225, D.226 et D.227 du Code de l'Eau

Article **D.1er.** « § 1er. L'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne. Le cycle de l'eau est géré de façon globale et intégrée, dans le constant souci d'assurer à la fois la qualité et la pérennité de la ressource, dans le cadre d'un développement durable et en prenant en compte les adaptations au changement climatique.

A ce titre, les services de production et de distribution d'eau, les services de collecte et d'assainissement des eaux usées et les services de gestion de l'eau constituent, pour tous les usagers, des services **d'intérêt économique général**. La Région wallonne peut encadrer, organiser, soutenir et financer ces services.

§ 2. La politique de l'eau en Région wallonne a pour objectifs :

1° de prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement ;

2° de promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;

3° de viser à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;

4° d'assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et des eaux de surface et de prévenir l'aggravation de leur pollution ;

5° de contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses ;

6° de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci, et ce, conformément à la directive du Conseil des Communautés n° 98/83/C.E. du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle contribue ainsi :

1° à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau ;

2° à réduire sensiblement la pollution des eaux souterraines et des eaux de surface ;

3° à protéger les eaux territoriales et marines ;

4° à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin, et à arrêter ou à supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme;

5° à assurer la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines autorisées.

§ 3. Toute personne a le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé. Les prélèvements d'eau et les rejets d'eaux usées qui sont effectués pour l'exercice de ce droit ne peuvent mettre en danger les fonctions naturelles et la pérennité de la ressource.

§ 4. Sur la base du principe de solidarité internationale, la Région et ses citoyens participent à la mise en œuvre effective du droit à l'eau par des actions de développement. »

Art. D.223. « § 1er. Le Gouvernement peut, après [une enquête publique selon les modalités du Livre Ier du Code de l'Environnement](2), déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de production ou de distribution d'eau ou de collecte ou d'assainissement des eaux usées sous, sur ou au-dessus des terrains privés ou du domaine privé non bâtis.

Cette déclaration d'utilité publique confère au gestionnaire des installations au profit de qui elle est faite le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés ou du domaine privé, d'en assurer la surveillance et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

[Par "gestionnaire", il faut entendre, selon le cas, l'exploitant, le propriétaire ou le maître d'ouvrage d'installations de production ou de distribution d'eau ou de collecte ou d'assainissement des eaux usées, au nom duquel la demande de déclaration d'utilité publique a été introduite ou toute personne qui lui succéderait par la suite dans l'exploitation, la maîtrise d'ouvrage ou la propriété desdites installations].

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux détenteurs de droits réels et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Le bénéficiaire de la servitude prévue au paragraphe 1er est tenu au **paiement d'une indemnité au profit du propriétaire du fonds grevé de cette servitude ou de détenteurs de droits réels attachés à ce fonds.**

[L'indemnité fait l'objet d'un paiement unique qui tient lieu d'indemnité forfaitaire.]

[En cas d'indivision entre plusieurs détenteurs de droits réels sur le terrain grevé de la servitude, le montant de l'indemnité forfaitaire est réparti entre eux au prorata de leurs quotités respectives dans l'indivision.

En cas de démembrement du droit de propriété attaché au terrain grevé de la servitude, le montant de l'indemnité forfaitaire est payé au détenteur du droit réel de jouissance sur l'immeuble concerné, sans préjudice du recours éventuel du nu-propriétaire, du bailleur

emphytéotique ou du tréfoncier contre ce détenteur du droit réel sur la base des règles de droit civil auxquelles sont soumises leurs relations.

En cas de servitude contractuelle ou légale existante grevant le terrain occupé, le montant de l'indemnité forfaitaire est payé intégralement au propriétaire du fonds qui en est grevé, sans préjudice du recours éventuel du bénéficiaire de la servitude existante contre ce propriétaire sur la base des règles de droit civil auxquelles sont soumises leurs relations.](1)

§ 3. Le Gouvernement détermine :

1° la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique visée au paragraphe 1er, notamment la forme de la demande, les documents qui doivent l'accompagner, l'instruction du dossier et [...](2), les délais dans lesquels l'autorité compétente doit statuer et notifier sa décision au demandeur [...](1);

2° [le mode de calcul et d'indexation de l'indemnité visée au paragraphe 2. Il peut fixer des valeurs de base différentes à utiliser pour ce calcul en fonction notamment du type d'installations concernées, de la situation géographique et de l'affectation des terrains occupés]. »

Art. D.224. *« L'occupation partielle de terrains privés ou du domaine privé doit respecter l'usage auquel ceux-ci sont affectés. Elle n'entraîne aucune dépossession mais est constitutive d'une servitude légale d'utilité publique interdisant tout acte de nature à nuire aux installations ou à leur exploitation.*

Le Gouvernement détermine les interdictions et prescriptions à observer par quiconque exécute, fait exécuter ou envisage d'exécuter des actes et travaux à proximité des installations.

[En cas d'infraction aux interdictions et prescriptions prévues par ou en vertu du présent article, le gestionnaire a le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais du contrevenant, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Si l'infraction ne fait pas obstacle à une intervention nécessaire d'urgence sur les installations bénéficiant de la servitude, le gestionnaire est cependant tenu de mettre préalablement le contrevenant en demeure de mettre fin immédiatement à l'infraction et de remettre les lieux dans leur état primitif. Il fixe à cet effet au contrevenant un délai qui ne peut être inférieur à trente jours.] »

Art. D.224bis. *« Le propriétaire du fonds grevé de cette servitude peut, dans le délai fixé par le Gouvernement, informer le Gouvernement qu'il demande au bénéficiaire de cette servitude d'acheter le terrain occupé. Si aucun accord de vente amiable n'intervient entre le propriétaire du fonds grevé et le gestionnaire du réseau, les dispositions de l'article 227 trouvent application.*

Lorsque le gestionnaire achète ou exproprie à la demande du propriétaire tout ou partie du terrain occupé par ce dernier, l'indemnité forfaitaire perçue en contrepartie de la servitude

d'utilité publique grevant le terrain concerné est constitutive d'une avance sur le prix d'acquisition ou l'indemnisation d'expropriation à convenir à l'amiable ou à fixer le cas échéant par le juge dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Pour la fixation de ce prix ou de cette indemnisation d'expropriation, il n'est pas tenu compte de la moins-value résultant des contraintes liées à l'occupation du terrain par les installations du gestionnaire.

Le cas échéant, le solde positif entre le prix d'acquisition ou l'indemnisation d'expropriation et l'avance perçue est majoré d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur sur la période prenant cours à la date du début d'occupation effective du terrain par le gestionnaire et prenant fin à la date de la première offre amiable d'acquisition adressée par le gestionnaire au propriétaire.] »

Art. D.224ter. « *Sauf dans le cas de l'achat de tout ou partie du terrain grevé de la servitude d'utilité publique par le gestionnaire, le propriétaire de ce terrain ou le titulaire de droits réels sur ce bien a l'obligation de déclarer l'existence de cette servitude dans tout acte sous seing privé ou authentique, translatif ou déclaratif de propriété, de jouissance pour plus de neuf ans, d'emphytéose ou de superficie de tout ou partie du terrain, y compris dans les actes constatant un bail à ferme.] »*

Art. D.225. « *§ 1er. Les installations doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé ou de celui qui est en droit d'y ériger des constructions, s'ils désirent user de ce droit. Le Gouvernement peut octroyer un délai supplémentaire au bénéficiaire de la servitude pour lui permettre d'obtenir les autorisations requises par ce déplacement.*

Si les intéressés usent de ce droit sans exiger le déplacement ou l'enlèvement des installations, le bénéficiaire de la servitude conserve le droit d'exercer la surveillance de ces installations et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur réparation.

Le coût du déplacement ou de l'enlèvement des installations est à la charge du bénéficiaire de la servitude; toutefois, les personnes mentionnées à l'alinéa 1er sont tenues de prévenir par écrit six mois au moins avant d'entreprendre les travaux projetés.

§ 2. Nonobstant le paragraphe 1er, afin d'éviter de déplacer les installations, le bénéficiaire de la servitude peut proposer au propriétaire d'acheter le terrain occupé. Il en informe le Gouvernement. Si aucun accord amiable n'intervient entre le propriétaire du fonds grevé et le gestionnaire des installations, les dispositions de l'article 227 trouvent application. »

Art. D.226. « *Le gestionnaire des installations est tenu à la réparation des dommages causés par les travaux auxquels il a procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations, ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés à des tiers, soit du fait de ses travaux, soit du fait de l'utilisation du fonds grevé de la servitude. Les indemnités du chef des dommages causés sont entièrement à charge de ce gestionnaire. Elles sont dues aux*

personnes qui subissent ces dommages; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux. »

Art. D.227. *« Le gestionnaire des installations au profit duquel un arrêté du Gouvernement de déclaration d'utilité publique a été pris peut, sur sa demande et dans les limites de cet arrêté, être autorisé par le Gouvernement à poursuivre à ses frais, au nom de la Région ou en son nom propre s'il dispose du pouvoir d'exproprier en vertu d'une disposition décréte, les expropriations nécessaires. »*

- Articles 1, 2, 3, 7, 26 et 27 du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation

Art. 1er. *« Au sens du présent décret, on entend par :*

1° l'arrêté d'expropriation : la décision, qui prend la forme d'une délibération du conseil communal ou d'un arrêté du Gouvernement, autorisant l'expropriant à poursuivre l'expropriation;

2° l'expropriation : la cession amiable ou forcée d'un droit sur un bien immobilier réalisée dans un but d'utilité publique;

3° l'exproprié : la personne titulaire des droits énumérés à l'article 2, ou des droits affectés par l'occupation temporaire visée à l'article 3 ou par les servitudes visées à l'article 2, § 2;

4° l'expropriant : la personne compétente pour exproprier dans un but d'utilité publique;

5° l'Administration : le ou les services désignés par le Gouvernement^[1], ou l'organisme d'intérêt public visé à l'article 1er du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne compétent pour la matière concernée par le but d'utilité publique en cause]¹;

6° le fonctionnaire délégué : le fonctionnaire désigné en application de l'article D.I.3 du Code du Développement territorial;

7° le fonctionnaire des implantations commerciales : le fonctionnaire désigné en application de l'article 1er, 11°, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

8° la rétrocession : l'opération par laquelle un expropriant transfère la propriété d'un bien immobilier exproprié à son ancien propriétaire ou à ses ayants-cause. »

Art. 2. § 1er. *« L'expropriation peut avoir pour objet :*

1° le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier;

2° la suppression d'un droit réel démembré, d'un droit indivis d'un droit réel ou d'un droit personnel sur le bien en vue de permettre à l'expropriant de réunir en ses mains l'ensemble des droits sur le bien immobilier exproprié.

L'expropriation peut être limitée à un volume en sous-sol.

§ 2. L'arrêté d'expropriation peut imposer des servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique.

L'arrêté d'expropriation détermine l'usage et l'étendue de ces servitudes ainsi que les biens qui en sont grevés. »

Art. 3. *« L'arrêté d'expropriation peut autoriser l'occupation temporaire de biens immobiliers afin de permettre ou de faciliter la réalisation des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.*

L'arrêté d'expropriation détermine les biens concernés et la durée maximale de l'occupation. Celle-ci peut être fixée par référence à la fin des actes et travaux projetés sans qu'une date ne soit précisée. »

Art. 7. § 1er. *« L'expropriant adresse à l'Administration un dossier qui contient :*

1° un exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier;

2° un plan d'expropriation présentant :

a) le périmètre des biens immobiliers concernés par les droits dont l'expropriation est demandée;

b) le cas échéant, le périmètre de l'occupation temporaire visée à l'article 3 et l'assiette de la servitude visée à l'article 2, § 2;

c) le tableau des emprises indiquant l'identité des titulaires des droits visés à l'article 2, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre.

§ 2. Le cas échéant, le dossier contient :

1° une description indicative des actes et travaux à réaliser par l'expropriant présentant leur implantation, gabarit et affectation;

2° la durée maximale de l'occupation temporaire visée à l'article 3 et sa justification;

3° l'usage, l'étendue et la justification de la création de la servitude visée à l'article 2, § 2;

4° le tracé des voiries qui seraient désaffectées par l'adoption de l'arrêté d'expropriation, ainsi que les éventuelles mesures de compensation envisagées;

5° la justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique visée à l'article 5, § 3.

§ 3. Le Gouvernement peut compléter l'énumération visée au paragraphe 2, préciser le contenu et la forme des documents à joindre au dossier, ainsi que le nombre d'exemplaires du dossier. »

Art. 26. § 1er. *« La requête en expropriation n'est recevable que si, au préalable, une tentative de cession amiable a eu lieu.*

Celle-ci peut se limiter à l'envoi par l'expropriant d'une offre de cession des droits visés dans l'arrêté d'expropriation, laquelle contient au moins :

1° l'identification des biens immobiliers concernés et des droits à exproprier;

2° le montant de l'offre, toutes sommes comprises; ce montant peut être réduit à zéro si le bien est affecté de contraintes dont l'incidence financière est supérieure à la valeur du droit visé par l'arrêté d'expropriation;

3° l'indication du délai laissé aux personnes visées à l'alinéa 3 pour se prononcer, lequel n'est pas inférieur à quinze jours;

4° l'indication de l'obligation visée au paragraphe 2.

L'offre visée à l'alinéa 2 est adressée, par envoi recommandé, à toute personne renseignée comme détentrice des droits par le cadastre et à toute autre personne qui se serait manifestée ou aurait été renseignée à ce titre au cours de l'information visée aux articles 12 et 13.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la requête non précédée d'une offre de cession est recevable si l'expropriant est dans l'impossibilité d'identifier l'exproprié ou l'endroit auquel l'offre peut lui être adressée.

§ 2. Les titulaires des droits qui ont reçu l'information conformément à l'article 12, § 1er, alinéa 2, avertissent l'expropriant de l'identité des tiers qui détiennent un droit personnel ou réel sur le bien immobilier et dont elles ont connaissance. A défaut, ces personnes sont redevables envers ces tiers de l'indemnité qu'ils auraient pu percevoir, et ils peuvent à cette fin être parties à la procédure judiciaire sans pour autant pouvoir contester la légalité de l'expropriation. »

Art. 27. § 1er. « Lorsque l'exproprié ne conteste pas la légalité de l'expropriation, les parties peuvent convenir que l'expropriant prend possession des biens immobiliers avant la réalisation des formalités requises en vue de la création ou du transfert des droits.

§ 2. La convention entre les parties acte que l'exproprié renonce définitivement à contester la légalité de l'expropriation et au droit d'accession prévu par les articles 552 à 555 du Code civil à l'égard des plantations, constructions et ouvrages qui seraient effectués sur le bien immobilier.

La convention détermine la contrepartie financière versée par l'expropriant en compensation de la prise de possession anticipée, les modalités de versement de celle-ci et sa durée maximale. Le Gouvernement peut déterminer le contenu de cette convention, en ce compris les montants de la compensation financière en fonction de la valeur locative des biens immobiliers susceptibles d'être concernés.

Les parties réalisent un état des lieux contradictoire préalablement à la prise de possession de l'expropriant qui vaut, le cas échéant, état descriptif au sens de l'article 44. L'état des lieux contient un reportage photographique complet permettant d'avoir une vision détaillée des lieux et mentionne l'identité des personnes présentes.

§ 3. A défaut d'accord sur l'indemnité d'expropriation, l'expropriation est poursuivie afin de déterminer celle-ci en fonction de l'état initial des biens, tel qu'il ressort de l'état des lieux contradictoire. »

- Article R.307bis-1 de la partie réglementaire du Code de l'eau

Art. R307bis.1. « *Lorsqu'un gestionnaire souhaite bénéficier d'une servitude d'utilité publique pour établir des installations sous, sur ou au-dessus de terrains privés ou du domaine privé non bâtis, il introduit une demande de déclaration d'utilité publique auprès de l'administration.*

La demande de déclaration d'utilité publique est établie au moyen du formulaire dont le modèle figure en annexe XLIII, en deux exemplaires plus autant d'exemplaires qu'il y a de communes concernées.

Cette demande est accompagnée des documents suivants :

1° le(s) plan(s) des installations projetées, à l'échelle 1/2 500e au moins, mentionnant notamment les limites cadastrales traversées et les références cadastrales des terrains dont l'occupation est envisagée;

2° la liste, par commune concernée, des détenteurs de droits réels sur les terrains dont l'occupation est projetée telle qu'elle résulte de la documentation cadastrale, éventuellement corrigée de ses erreurs, ainsi que la liste des locataires intéressés de ces terrains.

Sans préjudice de l'article R. 307bis-18, la demande de déclaration d'utilité publique est envoyée par recommandé ou remise contre récépissé à l'administration. »

- Articles D.232 et D.233 du Code de l'Eau

Art. D.232. « *En cas de non-exécution des obligations et en particulier en cas de non-paiement des sommes dues [...]au distributeur dans les délais prévus, celui-ci procède par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article 233.*

Le Gouvernement wallon fixe les modalités du paiement des factures et de leur recouvrement et en détermine les délais minimaux.

Le distributeur peut demander une garantie assurant le paiement des montants qui lui sont dus en raison des caractéristiques spécifiques et objectives de l'usager.

Le montant maximal et les modalités de cette garantie sont fixés par le Gouvernement et s'appliquent [...] à la distribution publique d'eau d'un immeuble non affecté [exclusivement] à l'habitation. »

Art. D.233. « § 1er. *L'usager est débiteur envers le distributeur de toutes sommes dues à celui-ci en raison de la distribution publique de l'eau, à l'exception des frais ou indemnités dont le propriétaire est expressément redevable.*

§ 2. *Lorsque l'immeuble raccordé est composé de logements, activités commerciales ou bâtiments et que le raccordement n'est pas muni de plusieurs compteurs permettant d'en comptabiliser les consommations individualisées respectives, que les logements, bâtiments ou espaces commerciaux soient ou non occupés par des occupants différents, le propriétaire acquiert la qualité d'usager en ce qui concerne la facturation du service et les droits et obligations corollaires.*

§ 3. *Lorsque l'usager n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, le propriétaire ne peut pas être solidairement et indivisiblement tenu envers le distributeur de toutes*

sommes impayées par l'usager, pour autant :

1° qu'il apporte la preuve qu'il a avisé le distributeur par écrit au plus tard dans un délai de trente jours calendrier suivant la date du changement d'occupation du bien, de l'identité des usagers entrants et sortants, ainsi que de l'index du compteur à cette date;

2° qu'une forte consommation inhabituelle ne soit pas consécutive à l'état des installations privées.

§ 4. Lorsque plusieurs personnes détiennent des droits réels indivis sur un bien immeuble raccordé, elles sont solidairement et indivisiblement tenues des obligations du propriétaire.

§ 5. Dans le cas d'un immeuble non occupé, le propriétaire acquiert la qualité d'usager et est dès lors redevable vis-à-vis du distributeur des coûts de la redevance et de la consommation enregistrée jusqu'au signalement de l'occupation de l'immeuble par un nouvel usager. »